Informations de base

2016/0074(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2549/2000 2000/0071(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD) Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD) Modification 2023/0206(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MATO Gabriel (PPE)	12/04/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive BRIANO Renata (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) AFFRONTE Marco (Verts /ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TĂNĂSESCU Claudiu Ciprian (S&D)	27/04/2016

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3698	2019-06-13
Agriculture et pêche	3533	2017-05-11

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0134	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/05/2017	Débat au Conseil		
21/11/2017	Vote en commission,1ère lecture		
21/11/2017	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0381/2017	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		
16/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0003/2018	Résumé
16/01/2018	Résultat du vote au parlement		
16/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
07/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.188 GEDA/A/(2019)001836	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0381/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0074(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2549/2000 2000/0071(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD) Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD) Modification 2023/0206(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/06008

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE595.707	10/03/2017	
Projet de rapport de la commission		PE580.765	02/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE603.068	13/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.507	14/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0381/2017	28/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0003/2018	16/01/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.188	22/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0381/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001836	22/02/2019	
Projet d'acte final	00059/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2016)0134		

Document de base législatif		11/03/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0056	11/03/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0057	11/03/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2021)0583	23/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0268	23/09/2021	
Document de suivi	COM(2023)0520	11/09/2023	
Document de suivi	COM(2024)0349	30/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0134	04/04/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2507/2016	13/07/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	26/08/2019
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1241
JO L 198 25.07.2019, p. 0105 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet

2021/2701(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3004(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2759(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3005(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3050(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2846(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2607(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2790(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/3012(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2795(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2907(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/3011(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2769(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/2971(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2734(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2842(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2840(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2696(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2841(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2844(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2800(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2633(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2850(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2845(DEA)	Examen d'un acte délégué

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

2016/0074(COD) - 11/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la structure de gouvernance des mesures techniques régissant les modalités d'exercice de la pêche ainsi que les lieux de pêche, en vue optimiser la contribution de ces mesures à la réalisation des principaux objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les **mesures techniques** qui régissent les modalités d'exercice de la pêche ont pour finalité de contrôler les captures et de réduire au minimum les incidences de la pêche sur l'écosystème. Elles concernent : i) la règlementation l'utilisation des engins de pêche, ii) les tailles minimales en dessous desquelles les poissons doivent être remis à la mer, iii) les contrôles afin de protéger les regroupements de juvéniles ou de reproducteurs, iv) l'atténuation des incidences des engins de pêche sur les espèces sensibles ou les fermetures de zones en vue de protéger les habitats sensibles.

L'histoire des mesures techniques applicables dans la législation européenne en matière de pêche dans le cadre de la PCP est faite de **nombreux règlements, modifications, modalités d'application et mesures techniques transitoires**, introduits comme mesures provisoires pour résoudre des problèmes émergents. Dans l'ensemble, plus de 30 règlements contenant des mesures techniques concernent les bassins maritimes de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union dans lesquels opèrent les navires de l'Union.

Étant donné les nouveaux défis que doit relever la nouvelle PCP, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014, une évaluation rétrospective a conclu que **la structure réglementaire actuelle relative aux mesures techniques était devenue extrêmement complexe et quelque peu incohérente** et qu'elle était perfectible.

Cinq problèmes ont été recensés:

1. **performance non optimale**: les mesures techniques n'incitent pas à pratiquer une pêche sélective étant donné que la remise à l'eau, la pêche d'espèces sensibles et les incidences négatives sur les fonds marins n'engendrent aucun coût ;
2. **difficulté de mesurer l'efficacité**: les règlements actuels ne contiennent pas d'outils de mesure permettant d'évaluer les progrès accomplis ;
3. **règles dirigistes et complexes** : certaines mesures sont difficiles à mettre en œuvre par les autorités de contrôle et à respecter par les pêcheurs. Elles imposent une charge administrative lourde et des coûts élevés aux États membres et aux parties intéressées ;
4. **manque de souplesse**, peu propice à la définition de règles techniques détaillées requérant une mise à jour régulière et une révision périodique ;
5. **participation insuffisante** des principaux acteurs au processus décisionnel.

L'impossibilité répétée à se mettre d'accord sur un nouveau règlement relatif aux mesures techniques nécessite une **nouvelle approche** consistant à modifier la structure de gouvernance des mesures techniques plutôt qu'à apporter des modifications globales aux mesures elles-mêmes. L'objectif est d'introduire une plus grande flexibilité et de promouvoir la sélectivité de la pêche en vue d'améliorer l'efficacité des mesures techniques.

ANALYSE D'IMPACT : l'approche retenue est celle d'un **nouveau règlement-cadre** contenant : a) des dispositions générales (champ d'application, objectifs, principes directeurs) et une définition des résultats escomptés et des normes correspondantes; b) des règles communes et des dispositions techniques; et c) des normes de référence (par région) correspondant à des résultats déterminés qui serviraient de mesures par défaut dans le cadre de la régionalisation.

L'option privilégiée consiste ainsi à **modifier la structure réglementaire et la gouvernance des mesures techniques**. Peu de nouvelles mesures seraient introduites et les modifications de fond consisteraient généralement en une suppression de règles en vue de simplifier et d'alléger la charge administrative, d'améliorer la maîtrise des mesures de conservation de la nature ou de les consolider.

CONTENU : la proposition est structurée comme suit:

Champ d'application, objectifs, définitions : le règlement proposé établirait des mesures techniques concernant: i) **la capture et le débarquement** des ressources halieutiques; et ii) l'exploitation **d'engins de pêche** et **l'interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins**.

La proposition contient les objectifs généraux et spécifiques, les objectifs liés aux objectifs généraux et spécifiques exprimés en termes de niveaux de captures indésirées, les seuils pour les prises accessoires d'espèces sensibles, la réduction de l'étendue des fonds marins sensiblement perturbés par les activités de pêche, les principes de bonne gouvernance et les définitions.

Les définitions ont trait principalement à la définition des engins de pêche et des opérations de pêche et sont communes à toutes les régions. Elles consolident et mettent à jour les définitions figurant dans la réglementation actuelle.

Mesures techniques communes : elles contiennent les règles communes qui figurent actuellement dans l'ensemble des principaux règlements relatifs aux mesures techniques. Elles concernent :

- les engins et pratiques de pêche interdits ;
- les mesures destinées à protéger les espèces sensibles (par exemple, les mammifères marins, les reptiles marins et les oiseaux de mer) et les habitats sensibles (par exemple, les coraux d'eau froide) ;
- les restrictions générales à l'utilisation d'engins traînants et les conditions d'utilisation de ceux-ci ;
- les restrictions applicables à l'utilisation de filets fixes (ex : l'interdiction d'utiliser des filets dérivants de plus de 2,5 km, l'interdiction d'utiliser ces engins pour cibler les espèces hautement migratoires et l'interdiction totale d'utiliser des filets dérivants dans la mer Baltique). Dans le cadre de la régionalisation, les États membres devraient renforcer ces dispositions pour finalement introduire une interdiction totale de l' utilisation de ces engins ;
- des tailles minimales de référence de conservation ;
- des mesures communes visant à réduire les rejets.

Régionalisation : la régionalisation fixe les principes généraux de la régionalisation par rapport aux mesures de référence qui s'appliquent en l'absence de mesures régionales. Elle établit les habilitations nécessaires à la régionalisation des mesures techniques **au moyen de plans pluriannuels, de plans de rejets temporaires et de mesures de conservation** nécessaires au respect des obligations au titre de la législation en matière d'environnement.

Les mesures régionales qui peuvent être adoptées dans le cadre des **plans de rejets temporaires** sont également définies, ainsi que les **mesures de sauvegarde** nécessaires qui seront adoptées si des preuves scientifiques montrent que les objectifs de conservation ne sont pas atteints par les mesures régionales. À cet effet, une clause de sauvegarde permettrait à la Commission d'agir lorsque des avis scientifiques indiquent que des

mesures immédiates s'imposent pour protéger les espèces marines. Ces mesures pourraient contenir des restrictions relatives à l'utilisation des engins de pêche ou aux activités de pêche dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

Mesures techniques dans les eaux n'appartenant pas à l'Union : la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux listes des écosystèmes marins vulnérables et également aux mesures techniques spécifiques relatives à des pêcheries déterminées de lingue bleue et de sébaste approuvées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

Annexes : les annexes contiennent des **mesures de référence par bassin maritime** (par exemple, mer du Nord, mer Baltique, eaux occidentales septentrionales, eaux occidentales méridionales, mer Méditerranée, mer Noire et régions ultrapériphériques). Ces mesures de base **s'appliqueraient en l'absence de mesures mises en place au niveau régional**.

Plusieurs annexes contiennent également la liste des espèces interdites qui, si elles sont capturées comme prises accessoires, doivent être immédiatement rejetées à la mer, la liste des zones fermées pour la protection des habitats sensibles, ainsi que la liste des espèces qui ne peuvent pas être capturées au moyen de filets dérivants.

Rapport : d'ici la fin de 2020 et tous les trois ans par la suite, la Commission ferait rapport sur la mise en œuvre du règlement, contenant une évaluation de l'incidence des mesures techniques sur la conservation des ressources halieutiques ainsi que sur les conséquences environnementales des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Sur la base de ce rapport, la Commission proposerait, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

2016/0074(COD) - 28/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1224/2009 et les règlements (UE) nº 1343/2011 et (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812 /2004 et (CE) nº 2187/2005.

Pour rappel, le règlement proposé établit des mesures techniques concernant la capture et le débarquement des ressources halieutiques et l' exploitation d'engins de pêche et l'interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins. Il vise à simplifier les règles existantes et à rendre les mesures techniques plus à même de contribuer à la réalisation des objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mesures techniques: alors que la Commission propose de faire reposer exclusivement sur les mesures techniques la réalisation des objectifs de la PCP, les députés estiment que les mesures techniques devraient **contribuer à la réalisation desdits objectifs**, à savoir notamment:

- assurer des diagrammes d'exploitation **durables** afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;
- veiller à ce que les **prises accidentelles** d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;
- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les **incidences environnementales néfastes** de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées.

La **pêche récréative** devrait être soumise aux mesures techniques étant donné qu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur le milieu marin.

Indicateurs d'efficacité: les députés ont proposé de remplacer le terme d'«objectifs» par celui d'«indicateurs d'efficacité». Dans ce contexte, ils n'ont pas suivi la proposition de la Commission visant à ériger en objectif le seuil de 5 % de tolérance pour les captures en dessous de la taille minimale.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures techniques, les députés ont proposé d'utiliser des indicateurs d'efficacité concernant la **diminution des captures de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation** et des captures accidentelles d'espèces sensibles.

En vue de mettre en place ces indicateurs d'efficacité, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de définir les pêches essentielles et les niveaux de telles captures applicables à ces pêches essentielles en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Méthodes de pêche innovantes: les députés estiment que l'utilisation à l'échelle commerciale d'engins de pêche innovants, tels que le **courant électrique impulsionnel**, ne devrait pas être autorisée lorsqu'une évaluation scientifique, dûment examinée par le CSTEP, montre que leur usage pourrait avoir des effets néfastes directs ou cumulatifs sur les habitats marins, en particulier les habitats sensibles, ou les espèces non ciblées.

Une telle évaluation devrait se fonder sur l'utilisation de l'engin innovant limitée au maximum à **5 % des navires du secteur pendant une période d' essai d'au moins quatre ans**.

Dérogation à l'obligation de débarquement: les députés ont suggéré que les navires de pêche qui participent volontairement à un système de documentation complète des captures et des rejets ne soient pas tenus de débarquer les captures non commercialisables, à condition qu'elles soient enregistrées et imputées sur les quotas, le cas échéant.

Régionalisation et normes de référence: selon le règlement proposé, des mesures techniques seraient établies au niveau régional pour la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales méridionales, la mer Baltique, la Méditerranée, la mer Noire et les régions ultrapériphériques.

Pour tenir compte des particularités d'une région, les députés ont précisé que des mesures techniques qui s'écartent des règles régionales pourraient être adoptées dans le cadre d'un **plan pluriannuel de pêche** ou, en l'absence d'un tel plan, au moyen **d'actes délégués** pris par la Commission européenne. Les États membres pourraient soumettre des **recommandations communes** à cette fin. Ces recommandations devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les députés ont souligné que le processus de régionalisation devrait permettre de conjuguer efficacement les règles communes et les situations locales et par zones et qu'il ne devrait pas déboucher sur une sorte de **renationalisation** de la PCP. De plus, les conseils consultatifs devraient veiller à ce que cette régionalisation s'inscrive dans une démarche européenne.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

2016/0074(COD) - 25/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures techniques relatives à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

CONTENU : le nouveau règlement concernant la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins établit des mesures techniques concernant: a) la capture et le débarquement des ressources biologiques de la mer; b) l'exploitation d'engins de pêche; et c) l' interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins.

Objectifs généraux

Les mesures techniques adoptées sont des instruments destinés à faciliter la mise en œuvre de la politique commune de la pêche réformée (PCP), à savoir :

- pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, et contribuer également à la réalisation d'un bon état écologique ;

- contribuer à la protection des regroupements de juvéniles et de reproducteurs d'espèces marines grâce à l'utilisation d'engins de pêche sélectifs et à des mesures en vue d'éviter les captures indésirées ;

- réduire au minimum les effets des engins de pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les espèces et les habitats sensibles, en recourant notamment, le cas échéant, à des incitations.

Engins et méthodes de pêche interdits

Certains engins ou méthodes de pêche destructeurs qui utilisent des explosifs, du poison, des substances soporifiques, du courant électrique, des marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, des dispositifs traînants et des grappins pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux, et certains fusils à harpon seront interdits.

Le règlement interdit de détenir à bord ou de déployer un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 km.

La pêche au *chalut associé au courant électrique impulsionnel* sera interdite dans toutes les eaux de l'Union à compter du 1er juillet 2021. Elle restera toutefois possible pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2021 et dans certaines conditions strictes.

Régionalisation des mesures techniques

En vue d'améliorer l'empreinte environnementale des activités de pêche, les groupes régionaux d'États membres seront autorisés à élaborer des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cadre de leurs recommandations communes en vue de réduire l'incidence de la pêche sur les espèces et les habitats sensibles. Ces mesures techniques régionales devront au minimum présenter, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui soient au moins équivalents à ceux des normes de référence.

De même, les États membres auront d'autres outils à leur disposition, tels que la mise en place de fermetures en temps réel et de restrictions relatives à la construction et à l'utilisation de certains engins de pêche, afin d'améliorer la sélectivité et la protection de l'environnement dans certaines conditions. Il est également établi une liste d'espèces interdites que les pêcheurs ne pourront pas capturer.

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en définissant des projets pilotes visant à élaborer un système de documentation exhaustive des captures et des rejets fondé sur des objectifs généraux et spécifiques mesurables, aux fins d'une gestion des pêches axée sur les résultats.

Recherche scientifique

Pour ne pas entraver la recherche scientifique ou le repeuplement direct et la transplantation, les mesures techniques prévues dans le règlement ne s' appliqueront pas aux opérations qui peuvent être nécessaires à l'exercice de telles activités. En particulier, lorsque des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique requièrent une telle dérogation par rapport aux mesures techniques prévues par le règlement, elles devront être soumises à des conditions appropriées.

Afin de ne pas fermer la porte à l'innovation dans le secteur, le règlement exige que soit établi à l'avenir un rapport de la Commission contenant l'avis du CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) sur l'incidence des engins de pêche innovants sur les écosystèmes marins, les habitats sensibles et la sélectivité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.8.2019.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

2016/0074(COD) - 16/01/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 399 voix pour, 189 contre et 86 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1224/2009 et les règlements (UE) nº 1343/2011 et (UE) nº 1380 /2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254 /2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005.

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Simplification des règles: le Parlement a souligné la nécessité de simplifier les règles existantes, de respecter le processus de consultation des **conseils consultatifs** et de veiller à ce que l'ensemble des objectifs relatifs à **la conservation et à la durabilité** soient intégralement suivis. Avant leur adoption, l'éventuelle incidence économique et sociale des mesures techniques devrait être examinée.

Contribution aux objectifs de la Politique commune de la pêche (PCP): alors que la Commission propose de faire reposer exclusivement sur les mesures techniques la réalisation des objectifs de la PCP, les députés estiment que les mesures techniques devraient seulement contribuer à la réalisation desdits objectifs, à savoir notamment:

- assurer des diagrammes d'exploitation **durables** afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;
- veiller à ce que les **prises accidentelles** d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;
- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les **incidences environnementales néfastes** de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées.

La **pêche récréative** devrait être soumise aux mesures techniques étant donné qu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur le milieu marin.

Indicateurs d'efficacité: le Parlement a proposé de remplacer le terme d'«objectifs» par celui d'«indicateurs d'efficacité» afin d'évaluer si les mesures techniques contribuent à la réalisation des objectifs poursuivis. Dans ce contexte, il n'a pas suivi la proposition de la Commission visant à ériger en objectif le seuil de 5% de tolérance pour les captures en dessous de la taille minimale.

Les députés ont proposé d'utiliser des indicateurs d'efficacité concernant la **diminution des captures de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation** et des captures accidentelles d'espèces sensibles.

En vue de mettre en place ces indicateurs d'efficacité, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de définir les pêches essentielles et les niveaux de telles captures applicables à ces pêches essentielles en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Méthodes de pêche innovantes: le Parlement a appelé à **l'interdiction totale du recours au courant électrique impulsionnel** pour capturer du poisson.

Par ailleurs, les députés ont estimé que l'utilisation à l'échelle commerciale d'engins de pêche innovants ne devrait pas être autorisée lorsqu'une évaluation scientifique, dûment examinée par le CSTEP, montre que leur usage pourrait avoir des effets néfastes directs ou cumulatifs sur les habitats marins sensibles ou les espèces non ciblées.

Une telle évaluation devrait se fonder sur l'utilisation de l'engin innovant limitée au maximum à **5% des navires du secteur pendant une période d'essai d'au moins quatre ans**.

Dérogation à l'obligation de débarquement: le texte amendé prévoit que l'obligation de débarquement devrait s'appliquer à toutes les prises d'espèces soumises à des limites de capture.

Cependant, lorsque des spécimens de ces espèces sont **capturés et immédiatement relâchés dans le cadre de la pêche récréative**, et qu'il est scientifiquement prouvé que le taux de survie de ces espèces est élevé, il devrait être possible d'exclure les activités de pêche concernées de l' obligation de débarquement en particulier en adoptant des mesures à cet effet dans le cadre de plans pluriannuels ou de plans de rejets.

Mesures techniques communes: les députés ont introduit des règles plus précises en ce qui concerne:

- la **limitation des captures** de mammifères marins, oiseaux de mer et reptiles marins;
- **l'interdiction** de la perturbation, de la détérioration ou de la destruction intentionnelles des habitats sensibles, des sites de reproduction ou des zones de repos des espèces sensibles;
- l'interdiction de la **pratique d'accroissement de la valeur des prises**;
- la possibilité pour les États membres de mener des **projets pilotes** dans le but d'explorer les méthodes permettant de prévenir, de réduire au minimum et d'éliminer les captures non désirées.

Régionalisation et normes de référence: des mesures techniques seraient établies au niveau régional pour la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales méridionales, la mer Baltique, la Méditerranée, la mer Noire et les eaux de l'Union dans l'océan Indien et l' Atlantique Ouest.

Les mesures régionales couvriraient notamment des tailles minimales de référence de conservation ainsi que des zones fermées ou restreintes. Toutefois, les dispositions relatives au **maillage** définies dans la partie B des annexes V à XI du règlement ne s'appliqueraient qu'à condition que, d'ici **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, aucun acte délégué n'ait été adopté sur le même sujet pour les pêcheries concernées.

Pour tenir compte des particularités d'une région, le Parlement a précisé que des mesures techniques qui s'écartent des règles régionales pourraient être adoptées dans le cadre d'un **plan pluriannuel de pêche** ou, en l'absence d'un tel plan, au moyen **d'actes délégués** pris par la Commission européenne. Les États membres pourraient soumettre des **recommandations communes** à cette fin. Ces recommandations devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les députés ont souligné que le processus de régionalisation devrait permettre de conjuguer efficacement les règles communes et les situations locales et par zones et qu'il ne devrait pas déboucher sur une sorte de **renationalisation** de la PCP. De plus, les conseils consultatifs devraient veiller à ce que cette régionalisation s'inscrive dans une démarche européenne.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

2016/0074(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 60 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1224/2009 et les règlements (UE) nº 1343/2011 et (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812 /2004 et (CE) nº 2187/2005.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Contribution aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP)

En vertu du texte amendé, les mesures techniques devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir notamment:

- optimiser les diagrammes d'exploitation afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des ressources biologiques de la mer;

- veiller à ce que les prises accidentelles d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;

- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les incidences environnementales néfastes de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum ;

- mettre en place des mesures de gestion des pêches, en particulier dans le but d'atteindre un bon état écologique.

Le cas échéant, les mesures techniques devraient s'appliquer à la pêche récréative susceptible d'avoir une incidence significative sur les stocks d'espèces de poissons et de crustacés.

Engins et méthodes de pêche

En vertu du règlement proposé, certains engins ou méthodes de pêche destructeurs qui utilisent des explosifs, du poison, des substances soporifiques, du courant électrique, des marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, des dispositifs traînants et des grappins pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux, et certains fusils à harpon seraient interdits. Il serait en outre interdit de vendre, d'exposer ou de mettre en vente des espèces marines capturées au moyen de ces engins ou méthodes lorsqu'ils sont interdits au titre du règlement.

La pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel serait interdite dans toutes les eaux de l'Union à compter du 1er juillet 2021. Elle resterait toutefois possible pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2021 et dans certaines conditions strictes.

Le texte amendé introduit également des règles plus précises en ce qui concerne:

- les restrictions générales applicables à l'utilisation des engins traînants de filets fixes et de filets dérivants ;

- les espèces de poissons et de crustacés dont la pêche est interdite ;

- les captures de mammifères marins, oiseaux de mer et reptiles marins ;

- les tailles minimales de référence de conservation ;

- les conditions liées aux spécifications de maillage.

Projets pilotes

Le texte amendé prévoit :

- la possibilité pour les États membres de mener des projets pilotes dans le but d'explorer les moyens d'éviter, de réduire au minimum et d'éliminer les captures indésirées. Dans les cas où les résultats de ces projets ou un avis scientifique indiquent qu'il existe un grand nombre de captures indésirées, les États membres devraient s'efforcer de mettre en place des mesures techniques visant à réduire ces captures ;

- la possibilité de mener des projets pilotes relatifs à la documentation exhaustive des captures et des rejets. Ces projets pourraient comporter des dérogations aux règles relatives au maillage prévues par le règlement dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du règlement. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes pour l'établissement de projets pilotes, les États membres devraient fournir des preuves scientifiques à l'appui de l'adoption de ces projets. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) devrait publier l'évaluation de ces recommandations communes.

Recherche scientifique

Il est précisé que les opérations de pêche menées par des navires de commerce à des fins de recherche scientifique devraient être limitées dans le temps. Lorsque les opérations de pêche menées par des navires de commerce aux fins d'une recherche spécifique font intervenir plus de six navires de commerce, l'État membre du pavillon devrait en informer au moins trois mois à l'avance la Commission qui demandera, le cas échéant, au CSTEP d'émettre un avis pour confirmer que ce niveau de participation est justifié scientifiquement.

En cas d'utilisation de chalut associé au courant électrique impulsionnel, les navires effectuant une recherche scientifique devraient suivre un protocole scientifique spécifique s'inscrivant dans un plan de recherche scientifique examiné et validé par le CIEM ou le CSTEP, ainsi qu'un système de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Rapport et révision

Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement devrait faire référence aux avis du CIEM concernant les progrès réalisés ou les incidences des engins innovants. Il devrait tirer des conclusions quant aux avantages ou aux inconvénients pour les écosystèmes marins, les habitats sensibles et la sélectivité.

Aux fins de ce rapport, des indicateurs de sélectivité, tels que la notion scientifique de longueur de sélectivité optimale (L opt), pourraient servir d'outil de référence pour suivre les progrès réalisés au fil du temps par rapport aux objectifs de la PCP consistant à réduire au minimum les captures indésirées. La Commission pourrait inclure ces indicateurs dans le rapport sur la mise en œuvre du règlement. La liste des stocks indicateurs clés devrait comprendre les espèces démersales qui sont gérées par les limites de captures en tenant compte de l'importance relative des débarquements, des rejets et de l'importance de la pêcherie pour chaque bassin maritime.